

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines roues en aluminium originaires du Maroc

(Réglementation anti-subsvention)

Règlement d'exécution (UE) 2025/500 de la Commission du 13.03.2025 – [JO L du 14.03.2025](#)

Par l'avis C/2024/1483¹ du 16.02.2024, la Commission a ouvert une enquête anti-subsventions concernant les importations dans l'Union de certaines roues en aluminium originaires du Maroc, à la suite d'une plainte déposée le 03.01.2024 par l'Association des fabricants européens de roues au nom de l'industrie de l'Union de certaines roues en aluminium, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (UE) 2016/1037² (ci-après « le règlement de base »). L'enquête visait à déterminer si les importations de ce produit originaire du Maroc font l'objet de pratiques de subsventions et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

À l'issue de l'enquête et sur la base de ses constatations et de leur analyse, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants, eu égard à l'octroi de subsventions, au préjudice causé à l'industrie de l'Union, au lien de causalité entre les subsventions et le préjudice causé, et à l'intérêt de l'Union, démontrant que les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc bénéficient de subsventions et constituent une menace pour l'industrie de l'Union.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/500 du 13.03.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 15.03.2025 d'un droit compensateur définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- roues en aluminium des véhicules automobiles des positions 8701 à 8705 de la nomenclature combinée (NC), avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques,
- relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708 70 10 15, 8708 70 10 50, 8708 70 50 15 et 8708 70 50 50),
- originaires du Maroc.

1 [JO C du 16.02.2024](#)

2 [JO L du 08.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les taux de droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit précité et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Dika Morocco Africa S.A.	31,40 %	C897
Hands 8 S.A.	5,60 %	C873
Toutes les autres importations originaires du Maroc	5,60 %	C999

L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle apparaît une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de roues en aluminium vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) au Maroc. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires du Maroc s'applique.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit précité, indépendamment de son origine, le nombre d'unités du produit importées est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration, sans préjudice de l'unité supplémentaire définie dans la nomenclature combinée.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.